

## Cahier de doléances du Tiers État de Cérans (Sarthe)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Cérans.

1° Le premier de tous les abus est la multiplicité des impôts, la manière de les percevoir et la dépense qu'occasionne leur perception.

2° Les tailles, capitations, etc., ne tombent ordinairement que sur l'indigent, qui est grevé par les receveurs et collecteurs, sans égard à sa misère.

3° A ces impôts il faudrait en substituer deux autres : le premier l'impôt territorial, le second celui personnel, qui seroit proportionné au rang et à la fortune de chaque individu.

4° Que ces impôts qui ne pourroient être établis que par les États-Généraux, seroient versés directement dans une caisse nationale, dont il ne pourroit être tiré la moindre somme, qu'elle n'eût été jugée nécessaire par lesdits états, ou une commission intermédiaire et permanente.

5° Qu'à cette fin lesdits États-Généraux seront établis d'une manière stable et à perpétuité, dont la tenue périodique sera déterminée.

6° Qu'il sera établi des états provinciaux et une commission intermédiaire, également permanens, qui auront la direction, la surveillance et la distribution des impôts, dont ils seront comptables vers lesdits États-Généraux, qui ne pourront consentir aucuns emprunts, prorogations, sans la participation de la nation assemblée.

7° Il est nécessaire et même indispensable de connoître le déficit actuel des finances de l'État ; en combien d'années il peut être payé, et faire un rolle de la somme qui sera pour ce nécessaire, à laquelle en sera joint un autre pour les cas imprévus. Alors les deux impôts, dont est question, seront indistinctement suportés par les trois ordres en proportion de leur rang et fortune.

8° Une armée de gardes, de commis et d'employés pour les désastreux impôts du sel, des entrées, du vin, du tabac, des huiles, des cuirs, etc., arcellent sans cesse le peuple par leurs visittes journalières et frauduleuses.

9° Dressent des procès-verbaux qui vrais ou faux sont toujours accueillis, les financiers ayant leurs juges et voix qu'ils payent.

10° Il en est de même des controlles, insinuations et centième denier, et des francieufs, dont la perception arbitraire est aussy révoltante qu'exorbitante.

11° Supprimer entièrement les gabelles, réformer la manière de percevoir les droits des aides, et établir un moyen fixe et stable de percevoir les droits de controlle, insinuation, centième denier, etc.

12° Autre abus vient de l'inégalité dans la répartition des impôts, en ce que les nobles, les ecclésiastiques et une foule de privilégiés ni contribuent pas.

13° Que ces deux classes les suportent indistinctivement avec le tiers état.

14° Autre abus encore est de ce qu'ils retirent des mains du cultivateur des terrains immenses pour former des avenues, des parcs, etc., que le faste et la vanité inventent, qui ne sont sujets à aucuns impôts, et de ce qu'ils font valloir le restant de leurs terres, dont l'impôt en entier tombe sur le malheureux.

15° Il est indispensable que tous ces terrains soient sujets aux impôts, de même que s'ils étoient cultivés.

16° Les hauts justiciers vont plus loing, certains se prétendent propriétaires des arbres qui longent les routes de bourg à bourg, etc.

17° Leur droit de chasse est également un abus. Ils courent avec chiens et chevaux dans les ensemencés, qu'ils écrasent et renversent.

18° Ils fouragent leurs sujets, par l'acquiescement des cens et rentes qui leur sont dus, qu'ils affectent de ne demander que tous les vingt ou trente ans.

19° Leurs feudistes qu'ils ne payent point, vexent leurs sujets.

20° Et leur justice qui ordinairement n'est exercée que par un homme éloigné ou ignorant ne décide point les affaires ou les décide mal.

21° Les droits de chasse accordés aux seigneurs personnellement et pour leurs gardes sur leurs propres domaines.

22° Déclarer les riverains des chemins chargés de leur entretien et seuls propriétaires des arbres.

23° Les seigneurs autrefois chargés des frais de la guerre et d'y mener leurs vassaux, en étant aujourd'uy déchargés, doivent être privés de leurs droits féodaux pécuniaires.

24° Et leurs justices supprimées.

25° Les bons, pensions et gratifications qu'on arrache de la bonté du roy, les réunions fréquentes qu'on fait faire de gros domaines à ceux de la couronne et les échanges se prélevant sur les impôts, c'est par conséquent le peuple seul qui paye toutes ces dépenses inutiles.

26° Empêcher tous les abus, à moins qu'ils ne soient justifiés indispensables.

27° Examiner lesdites pensions, rayer celles qui ne sont point méritées et réduire les excessives.

28° La vénalité des charges de toute espèce est un abus.

Les supprimer, ne les accorder qu'au mérite.

Les formalités de justice sont trop dispendieuses, les lois trop entortillées, les frais trop multipliés, les sièges mal arrondis et les codes civil et criminel blessent l'humanité.

29° Arondir les présidiaux et sénéchaussées et les paroisses entières, pour éviter les contentions de fief, restreindre les formalités de la justice, abrégier toutes les écritures grossoyées, fixer un terme pour la durée des procès, réduire l'ordonnance civile, reformer le code criminel, permettre aux accusés de prendre un conseil et d'être admis à leurs faits justificatifs.

30° Les entrées sur les marchandises et les maîtrises sur les artisans sont des abus qui ruinent le commerce et étouffent les talens de l'artiste.

31° Supprimer tous droits sur le commerce, reculer les barrières jusqu'aux frontières et abolir toutes les maîtrises.

32° Les bancroutés écrasent le commerce et sont presque toujours frauduleuses.

Sévir contre eux et les punir suivant l'exigence des lois.

33° Les commissaires départis sont ordinairement des despotes, coûtent beaucoup à l'État, et ne s'occupent qu'à soutenir et favoriser le fisque.

Ces abus n'auront plus lieu au moyen de ce que les impôts seront directement versés dans les coffres de Sa Majesté.

Le fisque étant détruit, les intendans doivent l'être.

34° Les milices ne grèvent que le peuple, dévastent les campagnes et les astelliers.

Les supprimer à moins qu'il n'y ail nécessité absolue.

35° Les habitans des villes ont été privés d'élire leurs officiers municipaux, en rendant ces places venalles.

A ce moyen, cette administration est mal faite.

36° Les ordres mendians sont une sorte d'impôt fort onéreux.

Les supprimer et mettre les membres chez les religieux riches.

37° Faute d'hôpitaux généraux dans les provinces, les orphelins, les vieillards, les infirmes, les insensés, les fous sont abandonnés et périssent faute de secours.

38° Autoriser les villes à prendre les maisons desdits ordres mendians pour y retirer tous ces gens là ; à ce moyen, la mendicité se supprimera d'elle même.

39° Obliger tous les administrateurs desdits hôpitaux d'observer les règles prescrites par la déclaration de 1698. Destiner les revenus des économats à l'entretien et augmentation desdits hôpitaux.

40° Souvent l'apàs de la fortune a fait surprendre à la religion de Sa Majesté des lettres de cachet qui ont privés l'État de sujets préteux.

Les supprimer, fors celles qui tendent à conserver les moiens et la réputation des familles, même ne les accorder que d'après la justification des faits avancés.

41° Dépouiller tous les gens de main-morte des droits honorifiques et de leur féodalité.

Les vendre pour acquitter leurs dettes ou celles de l'État.

42° Obliger tous les évêques et abés à la résidence, sous peine de la privation du tiers de leur revenu, applicable auxdits hôpitaux.

43° Permettre le remboursement des rentes routières suivant l'évaluation qui en sera faite.

44° Réunir les prieurés-cures aux cures et autres bénéfices ; abolir toutes les dixmes et rendre les biens aussy libres que les personnes.

45° Restreindre les pouvoirs ministériels à leur seule administration ; qu'ils en soient chacun responsables.

46° Enfin que le tiers état soit ainsi que les nobles admis au service et grades militaires et aux places de magistrature dans tous les tribunaux et parlement.

47° Que les grandes routes qui sont aujourd'hui plus mal entretenues que jamais, le soient par cantonnement de paroisses, comme par le passé, et le plus en proximité de chacune desdits paroisses.

Qui sont tant qu'à présent toutes les plaintes, doléances et remontrances de nous habitans de cette paroisse de Cérans.

Fait et arrêté entre nous tous dits habitants ce quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf.